97B1721

31 AOUT 2006

A8709

CETH

Société à Responsabilité Limitée au capital de 38 112,25 euros
Siège Social : Innov' Valley Entreprises - Bâtiment DO - Route de Nozay
91460 MARCOUSSIS
R.C.S. EVRY : B 413 598 558

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE du 30 juin 2006

L'an deux mille six, le 30 juin, à 17 heures, les associés de CETH, société à responsabilité limitée au capital de 38 112 euros, divisé en 2500 parts de 15,24 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire Annuelle, à Innov' Valley Entreprises - Bâtiment DO - Route de Nozay - 91460 MARCOUSSIS, sur convocation de la gérance.

Sont présents :

Monsieur Claude ETIEVANT	1 990 parts
Mademoiselle Catherine ETIEVANT	135 parts
Monsieur Arnaud DESCHAMPS	125 parts
Monsieur Christophe PUYENCHET	125 parts
Monsieur Eric GERNOT	125 parts
Total	2 500 parts

Seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales émises par la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Claude ETIEVANT, gérant associé, nommé dans les statuts pour une durée illimitée.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de gestion établi par la gérance,
- Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2005 et quitus à la gérance,
- Affectation du résultat de l'exercice,
- Lecture du rapport spécial sur les conventions visées à l'article L 223-19 du code du commerce, et décision à cet égard,
- Approbation de la rémunération du gérant,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- l'inventaire et les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2005,
- le rapport de gestion établi par la gérance,
- le rapport spécial sur les conventions visées à l'article L 223-19 du code du commerce,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

CE

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président présente et commente les comptes de l'exercice écoulé avant de donner lecture à l'Assemblée du rapport de gestion et du rapport spécial sur les conventions visées à l'article L 223-19 du code du commerce, établis par la gérance.

Cette lecture terminée, le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion, approuve les comptes annuels, à savoir le bilan, le compte de résultat et l'annexe, arrêtés le 31 décembre 2005, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ce rapport.

En conséquence, elle donne à la gérance quitus de sa gestion pour l'exercice clos le 31 décembre 2005.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale approuve la proposition de la gérance et décide d'affecter le bénéfice de 2 198,79 euros de l'exercice de la manière suivante :

Report à nouveau 2 198,79 euros

Conformément à la loi, l'Assemblée Générale constate qu'aucun dividende n'a été distribué au titre des trois exercices précédents.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.

TROISIEME RESOLUTION

Après avoir rappelé que l'assemblée générale extraordinaire du 31 octobre 2001 avait décidé la poursuite de l'activité de la société malgré la perte de plus de la moitié des capital social, et en conséquence de la résolution précédente, l'assemblée générale constate la reconstitution des capitaux propres s'élevant désormais à 44 127 euros, pour un capital social de 38 112,25 euros. Mention modificative en sera faite au registre du commerce.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport spécial sur les conventions visées à l'article L 223-19 du code du commerce et statuant sur ce rapport, approuve ledit rapport.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.

CE

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale rappelle que Monsieur ETIEVANT ne perçoit aucune rémunération pour ses fonctions de gérant au cours de l'exercice.

Il a droit, en outre, au remboursement, sur justification, de ses frais de déplacement et de représentation.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.

* * *
* *
*

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant et les associés ou leurs mandataires.

Gérant de CETH